

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 297/92 de la Commission, du 7 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 298/92 de la Commission, du 7 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 299/92 de la Commission, du 7 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 300/92 de la Commission, du 7 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	7
Règlement (CEE) n° 301/92 de la Commission, du 7 février 1992, portant première modification du règlement (CEE) n° 1902/91 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences .....	9
Règlement (CEE) n° 302/92 de la Commission, du 7 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	11
Règlement (CEE) n° 303/92 de la Commission, du 5 février 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux .....	13
* Règlement (CEE) n° 304/92 de la Commission, du 7 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes .....	14
* Règlement (CEE) n° 305/92 de la Commission, du 7 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 410/90 fixant des normes de qualité pour les kiwis	15
* Règlement (CEE) n° 306/92 de la Commission, du 7 février 1992, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de la Thaïlande, de l'Argentine et de la Chine .....	17

Règlement (CEE) n° 307/92 de la Commission, du 7 février 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	20
* Règlement (CEE) n° 308/92 de la Commission, du 7 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3680/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère et modifiant le règlement (CEE) n° 3681/91 relatif à la fixation de prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91 .....	26
* Règlement (CEE) n° 309/92 de la Commission, du 7 février 1992, portant dérogation au règlement (CEE) n° 3810/91 en ce qui concerne la durée de validité des certificats « MCE » .....	28

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

92/86/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 18 décembre 1991, arrêtant certaines adaptations des actions couvertes par le règlement (CEE) n° 4028/86 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande .....

29

92/87/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 18 décembre 1991, portant mesures transitoires relatives aux livraisons au Portugal des produits des secteurs de la viande de porc ainsi que des œufs et de la viande de volaille en provenance des autres États membres .....

30

92/88/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 9 janvier 1992, portant approbation du plan relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par la Grèce .....

34

92/89/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1992, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie .....

35

92/90/CEE :

Décision de la Commission, du 21 janvier 1992, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres .....

36

92/91/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 6 février 1992, relative à certaines mesures de protection à l'égard des coquilles Saint-Jacques originaires du Japon ....

37

### Rectificatifs

- \* Rectificatif au règlement (CEE) n° 274/92 de la Commission, du 4 février 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3512/91 (JO n° L 30 du 6.2.1992.) .....

38

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 297/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 222/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 février 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 222/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	131,37 (*) (*)
0712 90 19	131,37 (*) (*)
1001 10 10	174,71 (*) (*) (*) (*)
1001 10 90	174,71 (*) (*) (*) (*)
1001 90 91	149,59
1001 90 99	149,59
1002 00 00	167,69 (*)
1003 00 10	144,76
1003 00 90	144,76
1004 00 10	131,30
1004 00 90	131,30
1005 10 90	131,37 (*) (*)
1005 90 00	131,37 (*) (*)
1007 00 90	140,36 (*)
1008 10 00	58,37
1008 20 00	129,27 (*)
1008 30 00	69,26 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	69,26
1101 00 00	222,43 (*)
1102 10 00	247,43 (*)
1103 11 10	285,03 (*) (*)
1103 11 90	239,05 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 298/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 février 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
0709 90 60	0	0	0	3,23
0712 90 19	0	0	0	3,23
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	3,23
1005 90 00	0	0	0	3,23
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 299/92 DE LA COMMISSION**

du 7 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 224/92 de la Commission <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 15.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 7 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2)	ACP Bangladesh (1) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	153,81	314,82
1006 10 23	218,08	141,78	290,77
1006 10 25	218,08	141,78	290,77
1006 10 27	218,08	141,78	290,77
1006 10 92	—	153,81	314,82
1006 10 94	218,08	141,78	290,77
1006 10 96	218,08	141,78	290,77
1006 10 98	218,08	141,78	290,77
1006 20 11	—	193,16	393,53
1006 20 13	272,60	178,13	363,46
1006 20 15	272,60	178,13	363,46
1006 20 17	272,60	178,13	363,46
1006 20 92	—	193,16	393,53
1006 20 94	272,60	178,13	363,46
1006 20 96	272,60	178,13	363,46
1006 20 98	272,60	178,13	363,46
1006 30 21	—	239,28	502,42 (6)
1006 30 23	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 25	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 27	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 42	—	239,28	502,42 (6)
1006 30 44	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 46	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 48	438,72 (7)	280,59	584,96 (8)
1006 30 61	—	255,19	535,08 (9)
1006 30 63	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 30 65	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 30 67	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 30 92	—	255,19	535,08 (9)
1006 30 94	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 30 96	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 30 98	470,31 (9)	301,19	627,08 (9)
1006 40 00	—	64,00	134,00

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exempté de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 300/92 DE LA COMMISSION****du 7 février 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 225/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	2	3	4	5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 301/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

portant première modification du règlement (CEE) n° 1902/91 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1902/91 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86 <sup>(5)</sup>, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1902/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

## ANNEXE

## Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	1,8	512
	1,8	048
	13,8	404
	15,1	066
	34,9	068
	37,2	056
	56,9	400
	56,9	1
1005 10 13	13,7	528
	21,3	048
	21,7	062
	27,1	068
	28,4	064
	28,4	2
1005 10 15	46,5	404
	53,0	346
	56,5	048
	95,4	064
	107,6	052
	109,3	066
	113,1	038
	132,5	528
	132,5	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Argentine
  - 2 Autres pays à l'exception du Japon, de l'Autriche, de la Turquie, de la Roumanie, du Chili, des États-Unis, de l'Afrique du Sud et du Canada
  - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Nouvelle Zélande et des États-Unis
- 038 Autriche  
048 Yougoslavie dans sa composition au 1<sup>er</sup> janvier 1991  
052 Turquie  
062 Tchécoslovaquie  
064 Hongrie  
066 Roumanie  
068 Bulgarie  
346 Kenya  
400 États-Unis  
404 Canada  
512 Chili  
528 Argentine  
056 Les pays sur le territoire de l'ancienne Union soviétique  
053 Estonie  
054 Lettonie  
055 Lituanie

**RÈGLEMENT (CEE) N° 302/92 DE LA COMMISSION**

du 7 février 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8 dernier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/92 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 19 du 28. 1. 1992, p. 24.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO*

**Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1**

**Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1**

**Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen**

**Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1**

**Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)**

**États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**

**Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1**

**In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen**

**Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º**

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique		x	x			
Denmark		x	x			
Deutschland	x	x				
España	x	x	x			
France		x	x			x
Italia			x			
Luxembourg		x	x			
Nederland		x				
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x
Northern Ireland				x	x	x

## RÈGLEMENT (CEE) N° 303/92 DE LA COMMISSION

du 5 février 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91<sup>(4)</sup>, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en Irlande, en Irlande du Nord, et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

*Article 2*

Les offres doivent être présentées au plus tard le 14 février 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 304/92 DE LA COMMISSION**

du 7 février 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 529/91<sup>(4)</sup>, a fixé les coefficients d'adaptation permettant le calcul des prix auxquels sont achetés les

produits présentant des caractéristiques différentes de celles des produits retenus pour la fixation des prix de base et d'achat;

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 292/92<sup>(6)</sup>, a fixé des normes de qualité pour les agrumes, les pommes et les poires; qu'il convient en conséquence d'adapter à ces normes les dispositions du règlement (CEE) n° 3587/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe IX du règlement (CEE) n° 3587/86, la liste des variétés de pommes de table à gros fruits est modifiée comme suit :

- la variété « Apollo » est ajoutée après la variété « Altländer »,
- la variété « Carola (Kalco) » est ajoutée après la variété « Brettacher »,
- la variété « Herma » est ajoutée après la variété « Groupe des Calvilles »,
- les variétés « Piglos, Pinova et Piros » sont ajoutées après la variété « Pero Mingan »,
- la variété « Reglindis » est ajoutée après la variété « Red Ingrid Marie »,
- la variété « Shampion » est ajoutée après la variété « Septer ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.<sup>(6)</sup> JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 26.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 305/92 DE LA COMMISSION**  
**du 7 février 1992**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 410/90 fixant des normes de qualité pour les**  
**kiwis**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 point 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe des normes de qualité pour les kiwis ;

considérant que certaines dispositions varient d'une langue à l'autre et devraient donc être modifiées en conséquence ;

considérant que, pour aligner les normes de qualité applicables aux kiwis sur les autres normes « CE » applicables aux fruits et légumes, il convient de procéder à quelques modifications concernant la conservation, le calibre et le calibrage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission est modifiée comme suit.

- 1) Le point B « Classification » de la section II « Dispositions concernant la qualité » est modifié comme suit.
  - a) Au point (i) intitulé « Catégorie extra », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
 

« Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité, à la conservation et à l'aspect général du produit, ni à sa présentation dans l'emballage. »
  - b) Au point (ii) intitulé « Catégorie I », le troisième alinéa est libellé comme suit dans toutes les versions linguistiques :
 

« Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété. Ils peuvent cependant comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage :

    - un léger défaut de forme (mais exempts de renflements ou de malformation),
    - un léger défaut de coloration,
    - des défauts superficiels de l'épiderme, à condition que leur surface totale n'ex-cède pas 1 centimètre carré,
    - une petite « marque de Hayward » présentant des lignes longitudinales et sans protubérances. »
  - c) Au troisième alinéa du point (iii) intitulé « Catégorie II », le texte du quatrième tiret concernant les « marques de Hayward » est libellé comme suit :
 

« — plusieurs « marques de Hayward » davantage prononcées avec légère protubé-rance ».
- 2) Dans la section III intitulée « Dispositions concernant le calibre », le texte du premier alinéa est libellé comme suit :
 

« Le calibre est déterminé par le poids des fruits. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 22.

- 3) La section V intitulée « Dispositions concernant la présentation » est modifiée comme suit :
- a) le premier alinéa du point A intitulé « Homogénéité » est libellé comme suit :  
« Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des kiwis de même origine, variété, qualité et calibre. »
  - b) le troisième alinéa du point B intitulé « Conditionnement » est libellé comme suit :  
« Les colis doivent être exempts de tout corps étranger. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 306/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts dans le cadre des préférences généralisées, par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de la Thaïlande, de l'Argentine et de la Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3587/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds préférentiels, est accordée dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 8 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 31 décembre 1992, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations

d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires de Thaïlande, pour ceux de la catégorie 65 (numéro d'ordre 40.0650) originaires d'Argentine, ainsi que pour ceux des catégories 84 et 90 (numéros d'ordre 40.0840 et 40.0900) originaires de Chine, les plafonds individuels s'établissaient respectivement à 386, 166, 3 et 15 tonnes; que, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1991 a dépassé les plafonds en question;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds à l'égard de la Thaïlande pour ce qui concerne la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), de l'Argentine pour ce qui concerne la catégorie 65 (numéro d'ordre 40.0650) et de la Chine pour ce qui concerne les catégories 84 (numéro d'ordre 40.0840) et 90 (numéro d'ordre 40.0900),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 11 février 1992.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00	Tissus de fibres artificielles discontinues	Thaïlande

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
40.0370 (suite)		5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00  5803 90 50  ex 5905 00 70		
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10  ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10  ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Argentine
40.0840	84 (tonnes)	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres que de bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	Chine

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 307/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 <sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 du Conseil <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1723/91 du Conseil <sup>(8)</sup> ;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé pour les graines de colza et de navette « double zéro » par le règlement (CEE) n° 1722/91 pour la campagne 1991/1992 ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3207/91 de la Commission <sup>(9)</sup> ;considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de tournesol qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3208/91 de la Commission <sup>(10)</sup> ;considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 <sup>(12)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le prix du marché<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.<sup>(8)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.<sup>(9)</sup> JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 68.<sup>(10)</sup> JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 69.<sup>(11)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.<sup>(12)</sup> JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du

marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol peut également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1321/90 <sup>(2)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/91 <sup>(4)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 10. 10. 1991, p. 15.

considérant que le règlement (CEE) n° 59/92 de la Commission <sup>(1)</sup> a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1594/83 au 30 juin 1992 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil <sup>(2)</sup> ; que, en application de l'article 95 et de l'article 293 de l'acte d'adhésion, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est calculée selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 desdits articles ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion agricole résultant du taux pivot, affecté du facteur de correction visé à l'article

6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup> ;

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

— le taux de conversion agricole

et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur de correction visé au point a) deuxième tiret ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que, en vertu du même article, doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	17,535	17,993	18,271	18,579	17,009	
— Portugal	26,615	27,073	27,351	27,659	26,089	
— autres États membres	17,535	17,993	18,271	18,579	17,009	
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	41,28	42,36	43,01	43,74	40,04	
— Pays-Bas (Fl)	46,51	47,73	48,46	49,28	45,12	
— UEBL (FB/Flux)	851,43	873,67	887,17	902,13	825,89	
— France (FF)	138,45	142,07	144,26	146,69	134,30	
— Danemark (Dkr)	157,46	161,58	164,07	166,84	152,74	
— Irlande (£ Irl)	15,409	15,812	16,056	16,327	14,947	
— Royaume-Uni (£)	13,670	14,038	14,260	14,507	13,227	
— Italie (Lit)	30 887	31 694	32 183	32 726	29 961	
— Grèce (DR)	4 167,01	4 267,23	4 300,53	4 346,02	3 911,52	
— Espagne (Pta)	2 690,33	2 758,70	2 800,52	2 845,18	2 613,29	
— Portugal (Esc)	5 631,19	5 725,47	5 772,89	5 827,71	5 507,09	

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	18,785	19,243	19,521	19,829	18,259	
— Portugal	27,865	28,323	28,601	28,909	27,339	
— autres États membres	18,785	19,243	19,521	19,829	18,259	
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	44,22	45,30	45,96	46,68	42,98	
— Pays-Bas (Fl)	49,83	51,04	51,78	52,60	48,43	
— UEBL (FB/Flux)	912,13	934,37	947,87	962,82	886,59	
— France (FF)	148,32	151,94	154,13	156,56	144,17	
— Danemark (Dkr)	168,69	172,80	175,30	178,06	163,96	
— Irlande (£ Irl)	16,508	16,910	17,155	17,425	16,046	
— Royaume-Uni (£)	14,664	15,033	15,255	15,501	14,221	
— Italie (Lit)	33 089	33 896	34 385	34 928	32 162	
— Grèce (DR)	4 482,17	4 582,38	4 615,68	4 661,17	4 226,67	
— Espagne (Pta)	2 878,86	2 947,24	2 989,05	3 033,72	2 801,83	
— Portugal (Esc)	5 892,04	5 986,31	6 033,74	6 088,55	5 767,93	

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	30,620	31,544	32,230	31,797	30,782
— Portugal	37,663	38,578	39,259	38,837	37,837
— autres États membres	19,233	20,148	20,829	20,407	19,407
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>					
— Allemagne (DM)	45,28	47,43	49,04	48,04	45,69
— Pays-Bas (Fl)	51,02	53,44	55,25	54,13	51,48
— UEBL (FB/Flux)	933,88	978,31	1 011,38	990,89	942,33
— France (FF)	151,86	159,08	164,46	161,13	153,23
— Danemark (Dkr)	172,71	180,93	187,04	183,25	174,27
— Irlande (£ Irl)	16,901	17,706	18,304	17,933	17,054
— Royaume-Uni (£)	14,986	15,726	16,275	15,926	15,110
— Italie (Lit)	33 878	35 490	36 689	35 946	34 184
— Grèce (DR)	4 563,35	4 784,34	4 923,50	4 763,40	4 486,65
— Portugal (Esc)	7 939,90	8 127,07	8 256,64	8 162,74	7 958,52
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 665,67	4 802,93	4 905,13	4 840,49	4 690,60
— dans un autre État membre (Pta)	4 711,89	4 847,86	4 949,30	4 886,35	4 738,65

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
DM	2,042950	2,041800	2,040570	2,039530	2,039530
Fl	2,299710	2,298490	2,297200	2,296140	2,296140
FB/Flux	42,115100	42,085500	42,057900	42,038200	42,038200
FF	6,960370	6,958570	6,957140	6,955860	6,955860
Dkr	7,916300	7,914490	7,912880	7,910990	7,910990
£Irl	0,766797	0,766451	0,765432	0,764839	0,764839
£	0,711092	0,711192	0,711334	0,711368	0,711368
Lit	1 535,40	1 537,34	1 539,23	1 540,77	1 540,77
DR	236,29700	238,77700	241,32400	243,62000	243,62000
Esc	176,09000	176,94000	177,66400	178,27700	178,27700
Pta	128,61000	128,84500	129,10700	129,35100	129,35100

## RÈGLEMENT (CEE) N° 308/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3680/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère et modifiant le règlement (CEE) n° 3681/91 relatif à la fixation de prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3680/91 de la Commission, du 17 décembre 1991, relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère<sup>(3)</sup>, prévoit expressément, dans son article 2 paragraphe 2, l'approvisionnement des îles de cet archipel où des installations de meunerie et/ou des usines d'aliments pour le bétail existent; que l'expérience acquise montre qu'il convient de prévoir aussi l'approvisionnement en blé fourrager de ces îles; que cet approvisionnement est prévu moyennant une adjudication pour la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CEE) n° 3681/91 de la Commission<sup>(4)</sup>, fixe les prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91 sans faire distinction entre les différents organismes d'intervention; que, dans le cas du blé tendre, des montants compensatoires « adhésion » ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1826/91 de la Commission<sup>(5)</sup> pour la campagne 1991/1992; qu'il convient de tenir compte de ces montants lors de la fixation des prix minimaux de vente à partir de l'organisme d'intervention portugais afin d'éviter la discrimination entre les organismes d'intervention concernés; que, par conséquent, il convient de fixer des prix différents pour l'organisme d'intervention portugais et donc de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 3681/91 avec effet à partir du 1<sup>er</sup> février 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3680/91 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les céréales vendues doivent être livrées sur les destinations prévues à l'annexe.

Pour le blé tendre et pour la destination "Açores", la livraison doit obligatoirement se faire, pour chaque offre acceptée, selon la ventilation suivante :

- a)  $\pm$  60 % à destination de l'île de São Miguel;
- b)  $\pm$  30 % à destination de l'île de Terceira;
- c)  $\pm$  10 % à destination de l'île de Faial.

Pour l'orge et/ou pour le blé fourrager et pour la destination "Açores", la livraison doit obligatoirement se faire, pour chaque offre acceptée, selon la ventilation suivante :

- a)  $\pm$  75 % à destination de l'île de São Miguel;
- b)  $\pm$  14 % à destination de l'île de Terceira;
- c)  $\pm$  2,5 % à destination de l'île de Faial;
- d)  $\pm$  2 % à destination de l'île de São Jorge;
- e)  $\pm$  2 % à destination de l'île de Pico;
- f)  $\pm$  1,5 % à destination de l'île de Flores (Corvo);
- g)  $\pm$  1,5 % à destination de l'île de Santa Maria;
- h)  $\pm$  1,5 % à destination de l'île de Graciosa.»

*Article 2*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3681/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*  
 Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Prix minimaux de vente en écus par tonne**

Céréales	Organismes d'intervention			
	autres que le portugais		Portugal	
	Açores	Madère	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	92,24	92,24	131,95	131,95
Blé tendre fourrager	84,32	84,32	124,03	124,03
Orge	84,32	84,32	—	—
Blé dur	149,43	149,43	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 309/92 DE LA COMMISSION**

du 7 février 1992

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 3810/91 en ce qui concerne la durée de validité des certificats « MCE »**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90<sup>(3)</sup>, prévoit en son article 7 que le certificat « MCE » est valable dix-huit jours à partir de la date de sa délivrance effective ;

considérant que, à la suite de circonstances exceptionnelles ayant perturbé les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, il est opportun de prolonger d'urgence d'une semaine la durée de validité des certificats délivrés le 17 janvier 1992 ;

considérant que, afin d'éviter tout vide juridique, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le 3 février 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 7 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3810/91, la durée de validité des certificats « MCE » délivrés le 17 janvier 1992 est prorogée d'une semaine.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

arrêtant certaines adaptations des actions couvertes par le règlement (CEE) n° 4028/86 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(92/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3571/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90<sup>(3)</sup>, stipule dans son article 3 que les États membres transmettent à la Commission un programme d'orientation pluriannuel concernant la flotte de pêche ;

considérant que par la décision 88/139/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 91/540/CEE<sup>(5)</sup>, la Commission a adopté un programme d'orientation pluriannuel concernant la flotte de pêche allemande (1987-1991) ;

considérant que l'adaptation des capacités est l'une des principales mesures permettant de réaliser les objectifs de la modification du programme d'orientation pluriannuel en ce qui concerne la flotte de pêche de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3571/90 prévoit une procédure simplifiée pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande en respectant l'économie

générale et les principes de base du règlement (CEE) n° 4028/86 ;

considérant que la situation spécifique dans ce territoire rend particulièrement difficile l'obtention d'informations concernant le nombre de journées de pêche par navire au cours de la période précédant l'unification allemande ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent du secteur de la pêche,

DÉCIDE :

*Article premier*

Si les autorités allemandes certifient que ces navires étaient utilisés exclusivement pour des activités de pêche pendant les années civiles concernées, les navires de pêche de l'ancienne République démocratique allemande pourront bénéficier du remboursement, par la Communauté, de primes accordées dans le cadre du titre VII du règlement (CEE) n° 4028/86, relatif à l'adaptation des capacités en dérogation des dispositions de l'article 23 paragraphe 1, paragraphe 2 point b) et de l'article 24 paragraphe 2 point b).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 49.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1991

**portant mesures transitoires relatives aux livraisons au Portugal des produits des secteurs de la viande de porc ainsi que des œufs et de la viande de volaille en provenance des autres États membres**

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(92/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257,

considérant que la décision 90/671/CEE de la Commission (1) a autorisé le Portugal à appliquer en 1991, en cas de besoin, un droit spécial aux importations de porcs, œufs et volailles en provenance des autres États membres afin de permettre dans ces secteurs, affectés au Portugal de difficultés structurelles graves, les adaptations nécessaires à l'application de l'organisation commune de marché ; que celle-ci comportait en effet dès le début de la deuxième étape l'élimination de toute protection du marché portugais de la concurrence des produits des autres États membres et rendait par conséquent improrogables les adaptations prévues à l'acte d'adhésion ;

considérant que ces adaptations n'ont pu encore être complétées et qu'elles seraient gravement entravées par la suppression trop brusque de l'autorisation précitée ; qu'il est donc approprié d'autoriser le Portugal à appliquer jusqu'au 31 décembre 1992 un droit égal à la moitié de celui prévu pour 1991 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis des comités de gestion de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République portugaise est autorisée à appliquer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992 les droits spéciaux dont les montants figurent aux annexes I et II sur les livraisons en provenance d'autres États membres des produits repris aux mêmes annexes.

*Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 60.

## ANNEXE I

## SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

*(en écus/100 kg)**(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant	Code NC	Montant
0103 91 10	2,68	0210 12 19	5,06
0103 92 11	2,28	0210 19 10	4,47
0103 92 19	2,68	0210 19 20	4,89
0203 11 10	3,49	0210 19 30	3,91
0203 12 11	5,06	0210 19 40	5,65
0203 12 19	3,91	0210 19 51	5,65
0203 19 11	3,91	0210 19 59	5,65
0203 19 13	5,65	0210 19 60	7,75
0203 19 15	3,04	0210 19 70	9,74
0203 19 55	5,65	0210 19 81	9,84
0203 19 59	5,65	0210 19 89	9,84
0203 21 10	3,49	0210 90 31	4,22
0203 22 11	5,06	0210 90 39	3,07
0203 22 19	3,91	1501 00 11	1,12
0203 29 11	3,91	1501 00 19	1,12
0203 29 13	5,65	1601 00 10	4,89
0203 29 15	3,04	1601 00 91	8,20
0203 29 55	5,65	1601 00 99	5,58
0203 29 59	5,65	1602 10 00	3,91
0206 30 21	4,22	1602 20 90	4,54
0206 30 31	3,07	1602 41 10	8,55
0206 41 91	4,22	1602 42 10	7,15
0206 49 91	3,07	1602 49 11	8,55
0209 00 11	1,40	1602 49 13	7,15
0209 00 19	1,54	1602 49 15	7,15
0209 00 30	0,84	1602 49 19	4,71
0210 11 11	5,06	1602 49 30	3,91
0210 11 19	3,91	1602 49 50	2,34
0210 11 31	9,84	1602 90 10	4,54
0210 11 39	7,75	1602 90 51	4,71
0210 12 11	3,04	1902 20 30	2,34



*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant
0207 43 61	7,95
0207 43 63	6,11
0207 43 71	6,99
0207 43 81	10,10
0207 43 90	2,27
0207 50 10	57,90
0207 50 90	5,81
0209 00 90	5,05
0210 90 71	57,90
0210 90 79	5,81
1501 00 90	6,06
1602 31 11	10,46
1602 31 19	11,11
1602 31 30	6,06
1602 31 90	3,53
1602 39 11	10,01
1602 39 19	8,79
1602 39 30	6,06
1602 39 90	3,53

*(en écus/100 pièces)*

Code NC	Montant
0407 00 11	1,84
0407 00 19	0,40

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant
0407 00 30	3,00
0408 11 10	14,04
0408 19 11	6,12
0408 19 19	6,54
0408 91 10	13,56
0408 99 10	3,48
3502 10 91	12,18
3502 10 99	1,65
3502 90 51	12,18
3502 90 59	1,65

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 janvier 1992

**portant approbation du plan relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par la Grèce**

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(92/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 90/495/CEE, les États membres doivent présenter un plan visant à déterminer le taux d'infection de nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et de septicémie hémorragique virale (SHV) sur leur territoire ;

considérant que, par lettre du 27 septembre 1991, la Grèce a notifié à la Commission son plan ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la décision 90/495/CEE, et notamment à son article 3 ;

considérant que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté, prévues à l'article 7 de la décision 90/495/CEE, sont réunies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le plan visant à déterminer le taux d'infection de NHI et SHV sur son territoire, présenté par la Grèce, est approuvé.

*Article 2*La Grèce met en vigueur pour le 1<sup>er</sup> décembre 1991 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La participation financière de la Communauté pour la Grèce est fixée à 50 % des dépenses visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la décision 90/495/CEE.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 37.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1992

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(92/89/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1992, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> février 1992, dans le cadre de la quantité totale de 49 600 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en prove-

nance des pays tiers<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 janvier 1992 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

*Royaume de Belgique :*

— 20,48 tonnes originaires de Madagascar;

*République hellénique :*

— 17,00 tonnes originaires de Madagascar;

*République fédérale d'Allemagne :*

— 40,00 tonnes originaires du Botswana,

— 2,10 tonnes originaires du Swaziland;

*Royaume-Uni :*

— 100,00 tonnes originaires du Botswana.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de février 1992, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 776,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 541,52 tonnes,
— Swaziland :	3 360,90 tonnes,
— Zimbabwe :	9 100,00 tonnes,
— Namibie :	10 500,00 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 janvier 1992

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, anglaise, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(92/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91<sup>(4)</sup>, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91<sup>(6)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 92/34/CEE de la Commission<sup>(7)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est actuellement plus remplie en France et en Grande-Bretagne ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Italie, au Luxembourg et en Irlande du Nord.

*Article 2*

La décision 92/34/CEE est abrogée.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

(5) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

(6) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

(7) JO n° L 12 du 18. 1. 1992, p. 36.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1992

relative à certaines mesures de protection à l'égard des coquilles Saint-Jacques originaires du Japon

(92/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 91/496/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 19 de la directive 90/675/CEE, il importe notamment que les décisions nécessaires soient arrêtées en ce qui concerne l'importation de certains produits de pays tiers où apparaît ou s'étend toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ;

considérant que la présence d'une toxine paralysante (PSP) a été constatée à plusieurs reprises dans des coquilles Saint-Jacques originaires du Japon lors de leur importation dans la Communauté ;

considérant que les taux de toxine observés peuvent constituer un danger pour la santé publique ; qu'il importe d'adopter au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires ;

considérant que, en l'absence de garanties sanitaires de la part des autorités japonaises, il importe d'interdire les importations de coquilles Saint-Jacques du Japon ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres interdisent l'importation des lots de coquilles Saint-Jacques, pétoncles ou vanneaux ainsi que des autres mollusques bivalves appartenant à la famille des pectinidés, originaires du Japon.

*Article 2*

La Commission suit l'évolution de la situation et la présente décision sera modifiée à la lumière de cette évolution.

*Article 3*

La présente décision prend effet trente jours après sa notification.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 274/92 de la Commission, du 4 février 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 3512/91**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 30 du 6 février 1992.)*

Page 12, à l'article 2 :

*au lieu de :* « six mois »,

*lire :* « cinq mois ».

---